

L'expérience avec les banques n'a pas été facile non plus, monsieur le Président. Il a fallu que la Société d'assurance-dépôts du Canada fasse des pirouettes et puisse réussir à satisfaire aux exigences de la loi qui disait qu'elle devait payer tous ceux qui avaient des dépôts de \$60,000 ou moins. Cela a été pour la Société d'assurance-dépôts du Canada une charge qui, évidemment, a utilisé presque tous les fonds et qui a exigé que le Parlement fasse quelque chose afin de rentabiliser cette Société et lui donner une réalité économique qui peut et devrait être pour les Canadiens une assurance quelconque, à savoir, que leurs dépôts sont bien protégés.

[Traduction]

A mon avis, ce projet de loi n'est qu'un palliatif et rien de plus. Comme nous avons pu le constater, les majorations de cotisations prendront fin en février 1987. Je voudrais revenir au discours que le ministre a prononcé au comité quand il a dit que la hausse des majorations prendrait fin en 1986. Nous le savons qu'aux termes de l'article 5 du projet de loi, l'année débute le 1<sup>er</sup> février 1986 et se terminera donc le 1<sup>er</sup> février 1987. Elle a ajouté que cela allait garantir que le Parlement étudierait d'autres aspects du régime d'assurance-dépôts non traité dans le projet de loi C-86.

J'en déduis que la ministre et le gouvernement vont présenter sous peu un projet de loi qui permettra de corriger certaines échappatoires et difficultés et d'acquitter certaines dettes non prévues, pour ainsi dire, auxquelles la Société d'assurance-dépôts pourrait faire face l'an prochain.

[Français]

Monsieur le Président, l'augmentation des primes, évidemment, s'impose. On ne peut pas passer d'une couverture totale de \$60,000 par déposant avec les structures actuelles... Je pense que proposer que les primes des membres qui sont assurés, les banques et les compagnies de fiducie, de un trentième de un pour cent des dépôts soient relevées à un dixième de un pour cent, cela me semble raisonnable. Mais c'est insuffisant. On nous l'a dit, monsieur le Président, dans quelques rapports, le Rapport Wyman, je pense, si je me souviens bien, et le rapport sénatorial sur la question. On nous a dit que ce n'était pas facile de régler le problème, mais sauf erreur, on recommandait trois mesures précises.

On recommandait d'abord que les effets combinés d'une émission de capital-actions d'un montant de un milliard de dollars aux institutions membres, de l'allocation d'un statut d'exemption fiscale à la société et d'une augmentation des primes des membres élimineraient le déficit du fonds avant l'année 1990. C'était une recommandation du Rapport Wyman.

Le Comité sénatorial des banques et du commerce a aussi publié un rapport, on s'en souviendra, en décembre 1985. Entre autres aspects, le Rapport du Sénat recommandait que le financement du déficit de la Société d'assurance-dépôts du Canada soit séparé du financement de la Société d'assurance-dépôts renouvelée. Le Rapport recommandait que le déficit

### *Société d'assurance-dépôts du Canada—Loi*

n'inclue pas la portion des montants courants de l'augmentation rétroactive de \$20,000 à \$60,000. On se souviendra que le gouvernement antérieur avait augmenté la couverture d'assurance de \$20,000 à \$60,000.

● (1620)

[Traduction]

Je sais que le temps est limité. Je voudrais parler d'un amendement important dont nous sommes saisis, soit celui concernant les conflits d'intérêts. Les dispositions soumises au comité, et qui faisaient partie de l'avant-projet que le conseil s'est imposé, si je puis m'exprimer ainsi, traitaient de façon plutôt intéressante des conflits d'intérêts, et Dieu sait que nous nous sommes efforcés de régler ce problème. Je voudrais citer des extraits de l'avant-projet, car il importe, je crois, que tout le monde comprenne que c'est le conseil qui a proposé de lui-même ces mesures. Voici:

Dans les soixante jours suivant leur nomination...

C'est un membre du conseil et nous savons que le conseil va être élargi.

... et chaque année par la suite, les administrateurs doivent signaler par écrit et confidentiellement au président tous les intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans des institutions participantes.

Les administrateurs doivent se départir de leurs intérêts directs et indirects dans tout portefeuille d'actions qui contient plus de 10 p. 100 des actions en cours de toute catégorie d'une institution participante.

Un administrateur qui détient un intérêt direct ou indirect dans moins de 10 p. 100 des actions en cours de toute catégorie d'une institution participante peut être tenu de s'en départir si le président est d'avis que le portefeuille en question constitue un intérêt significatif dans l'institution participante.

Je vais maintenant citer le dernier paragraphe de ce document public qui a néanmoins une certaine importance. Le voici:

Pour que le public ait confiance en l'impartialité des décisions de la société, les administrateurs doivent se conduire de façon à éviter les conflits réels ou apparents. À cette fin, ils sont priés de demander confidentiellement l'avis du président ou de l'avocat de la Société.

Les modifications dont nous sommes saisis portent sur cette question des conflits d'intérêts. La Chambre voudra étudier sérieusement cette question. Nous devrions accepter d'améliorer ces lignes directrices si elles sont insuffisantes, mais elles atteignent au moins leur but et on devrait, à mon avis, les adopter. Si j'ai quelques minutes, je veux dire ceci:

[Français]

Monsieur le Président, j'aimerais simplement terminer en traitant de la question importante de l'amendement n° 6. Je regrette, je reviendrai à l'amendement n° 6, qui a trait à la rétroactivité et à la question de l'entrée en vigueur à la date fixée par proclamation. Je pense que sur cet amendement, je voudrai encore adresser la parole.

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.